



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Nouveau boisement sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Maumusson) (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6764 relative à un nouveau boisement sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Maumusson), déposée par Monsieur Gilles CORNUAILLE et considérée complète le 27/02/23;

Considérant que le projet concerne un boisement de terres agricoles délaissées sur un terrain de 12,10 hectares sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Maumusson) ;

Considérant que le boisement est destiné à produire du bois d'œuvre à long terme et du bois de chauffage et d'industrie lors des premières éclaircies ; qu'il sera composé de pins laricio, de séquoia et de sapins nordman sur 4,9 ha et de chênes sessiles, de chênes pubescents en mélange avec fruitiers sauvages (alisier, merisier) sur 5,10 ha ; que le boisement sera conduit dans le cadre d'un code de bonnes pratiques sylvicoles ; les parcelles feront l'objet d'entretiens mécaniques exclusivement ; que

pour limiter le déstockage de dioxyde de carbone présent dans le sol, la technique de préparation en bande et limité aux premiers centimètres sera utilisée afin de réduire au maximum les rejets de CO₂ dans l'atmosphère par rapport à un labour en plein « classique » ; que 50% de la surface du sol ne sera pas travaillée ; les dégagements mécanisés correspondant au gyrobroyage des interlignes seront réalisés hors périodes de nidifications ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'il borde le bois de Maumusson classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 (520013084) ; que le site Natura 2000 "VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE ET SES ANNEXES" est situé au sud-ouest du projet à environ 9 km ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence de zone humide identifiée au Plan local d'Urbanisme et confirmé lors des sondages pédologiques réalisés pour déterminer le choix des essences à planter ;

Considérant que les haies et boisements existants dans et autour des parcelles seront tous conservés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Nouveau boisement sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Maumusson), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles CORNUAILLE et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR ", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.03.30 08:47:25+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr